

Nos/Réf : ZBMI/C4007
Vos/Réf : PROGRAMME EMERA
Propriétaire : SNC MARIGNAN RHONE
Acquéreur :
Adresse du bien: 40A Chemin de la BRUYERE
69570 DARDILLY
Réf. Cad. : AM 64
Valable jusqu'au : 27/11/2024

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires

- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité faible : zone 2

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 3

Attention : Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnisations lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 28/05/2024

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
40A Chemin de la BRUYERE AM 64	69570 DARDILLY	28/05/2024 14:40:15
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <input style="width: 400px; height: 20px;" type="text"/></p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS** oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <input style="width: 400px; height: 20px;" type="text"/></p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <input style="width: 400px; height: 20px;" type="text"/></p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique <input type="checkbox"/> ou effet thermique <input type="checkbox"/> ou effet de surpression <input type="checkbox"/></p> <p>> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>> L'immeuble est situé en zone de prescription oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		

* Vérifiez sur www.erial.osorisques.nouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Information relative à la pollution de sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'information est-elle située sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#) ? oui non
- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
- Si oui**, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
- | | |
|---|---|
| > d'ici à trente ans <input type="checkbox"/> | > compris entre trente et cent ans <input type="checkbox"/> |
|---|---|
- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non
- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : SNC MARGNAN RHONE

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 28/05/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement

MTECT / DGPR avril 2023

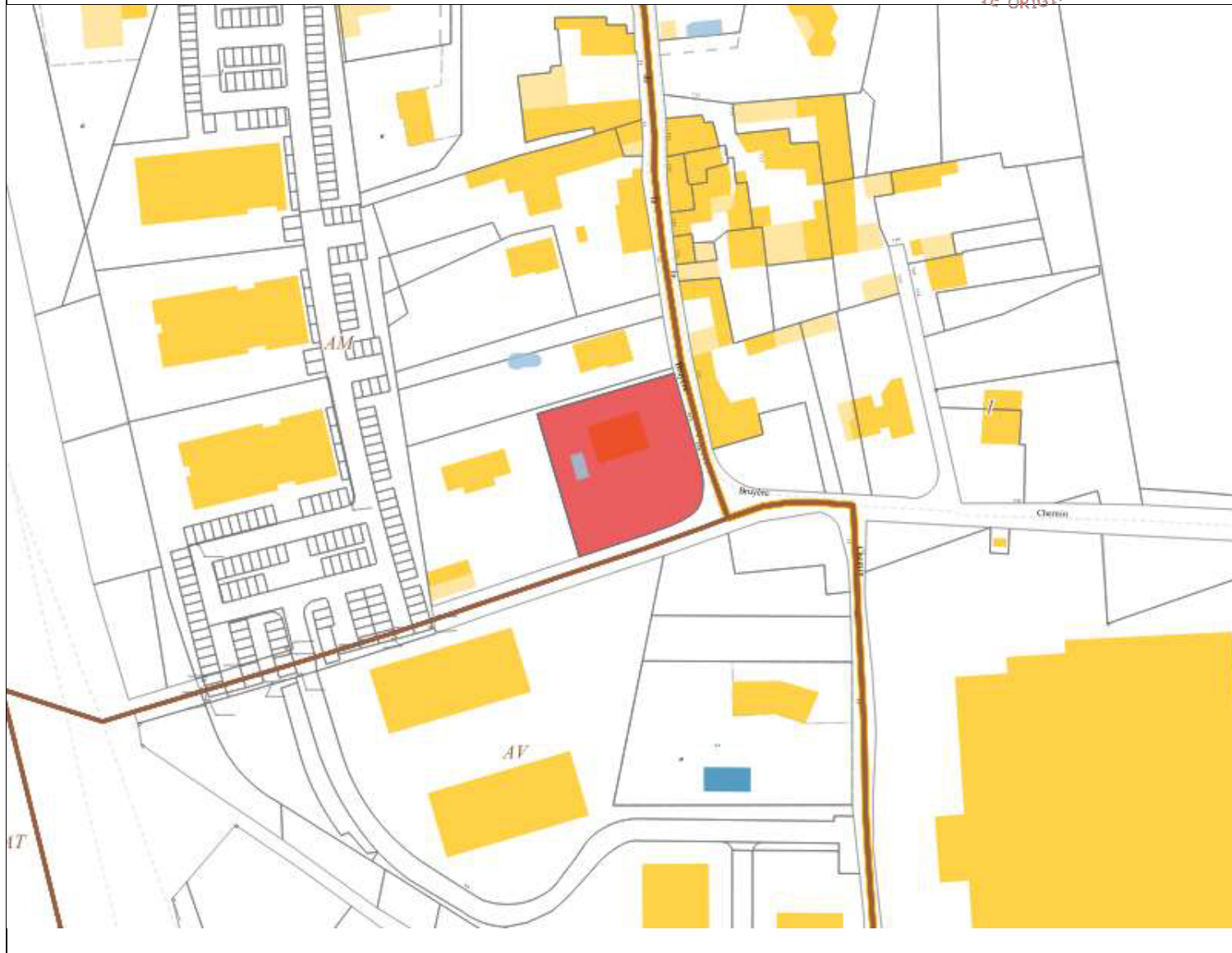
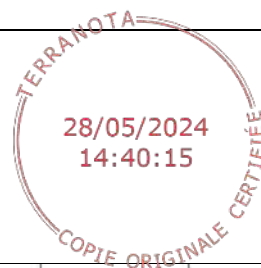
PLAN DE SITUATION

Référence dossier : ZBMI-C4007

Référence cadastrale : AM 64

Adresse du bien :

40A Chemin de la BRUYERE 69570 DARDILLY



Situation du bien au regard des différents PPR et PEB

PPR :

Néant.

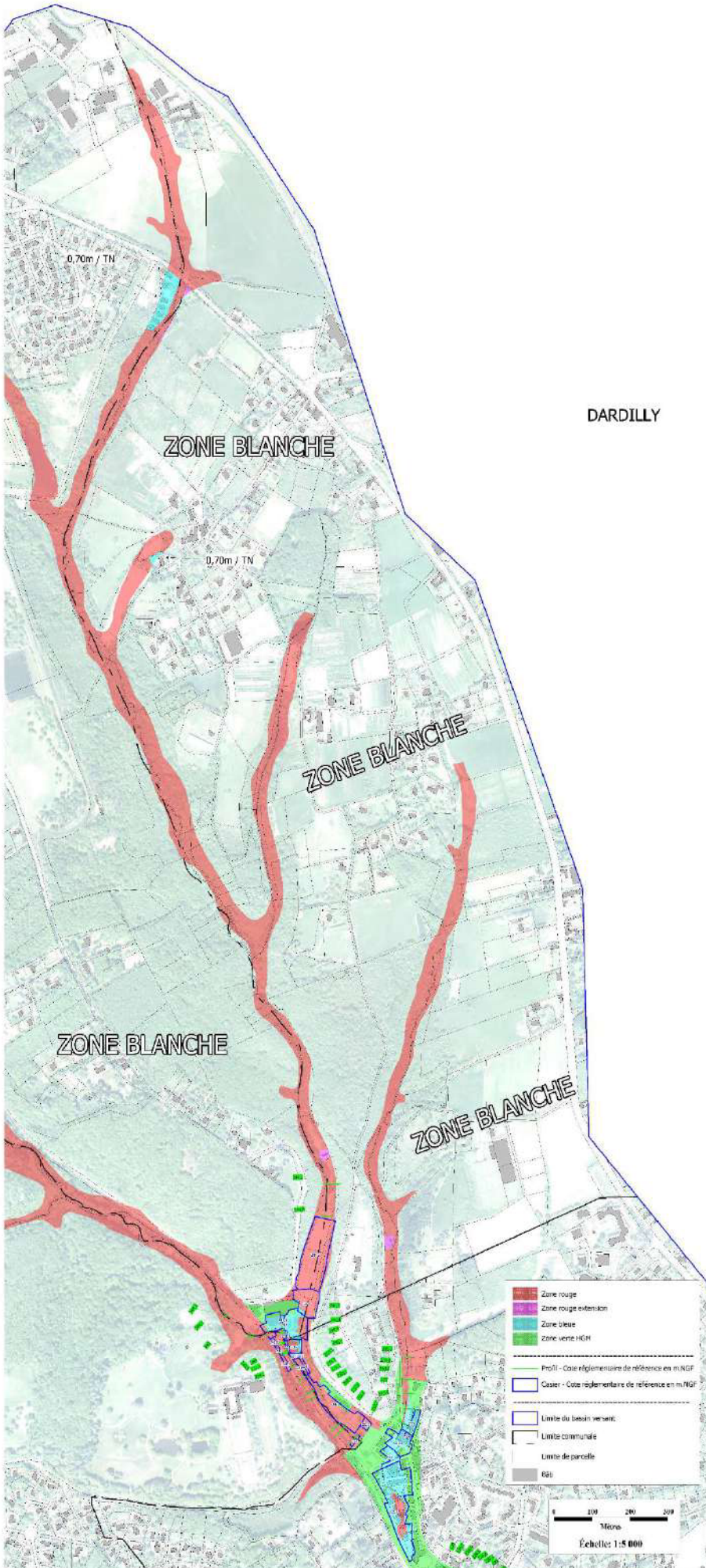
PEB :

Non situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit (aucun PEB approuvé).





TERRANOTA
28/05/2024
14:40:15
COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE



DARDILLY

ZONE BLANCHE

ZONE BLANCHE

ZONE BLANCHE

ZONE BLANCHE

- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Zone bleue
- Zone verte HGH
- Profil - Cote réglementaire de référence en m.NGF
- Caster - Cote réglementaire de référence en m.NGF
- Limite du bassin versant
- Limite communale
- Limite de parcelle
- RSt

0 100 200 300
Mètres
Échelle 1:5 000



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION DE L'YZERON

CARTE DE ZONAGE

03 Commune de Dardilly



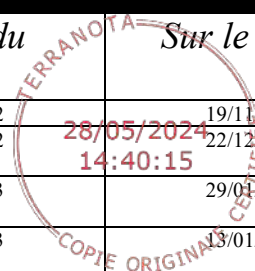
Échelle : 1:5000ème
Établie le : Juillet 2013

Prescription du 04/11/2010
Approbation du 22 octobre 2013

Direction Départementale des Territoires du Rhône, 155 rue Garibaldi - 69601 Lyon cedex 03
SPAR/1179 / 01 78 68 53 32

**Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Dardilly -**

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>Sur le JO du</i>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	18/04/2008	23/04/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	17/07/2009	01/09/2009	31/03/2011	06/04/2011



Date de mise à jour : 28/05/2024
Date d'élaboration de la présente fiche : 28/05/2024

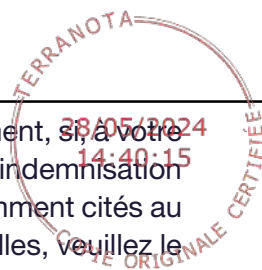
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des événements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Etabli le :

Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :



Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2011-2059

du 26/04/11

mis à jour le 28/01/19 28/05/2024
14:40:15

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Approuvé

date 22/10/13

aléa Inondation (Yzeron) oui non

Prescrit

date 03/01/19

aléa Inondation (Révision et élargissement Azergues) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

PPR n approuvé (la note de présentation, le règlement, les documents graphiques)

consultable sur Internet *

PPR n prescrit (l'arrêté préfectoral, le périmètre d'étude)

consultable sur Internet *

Le règlement du PPR approuvé intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3 1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4 1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D563-8-1 sur la répartition des communes entre les zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

7. Situation de la commune au regard du zonage à potentiel radon

En application des articles L 1333-22 et L 1333-29 du code de santé publique et L 125-23 du code de l'environnement

La commune est classée à potentiel radon niveau 3

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Cartographie consultable sur <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

consultable sur Internet *

pièces jointes

8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Documents réglementaires en vigueur consultables sur : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone>

Cartographie consultable sur : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/ial.map>

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

10

catastrophes technologiques

nombre

Date

05 FEV. 2019

Site* www.rhone.gouv.fr

Le préfet du Rhône

La cheffe du service PAR
G. GUERLAVAS



PRÉFET DU RHÔNE



Arrêté préfectoral n° 63-2013-01-28-001 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNi de l'Ardières, l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

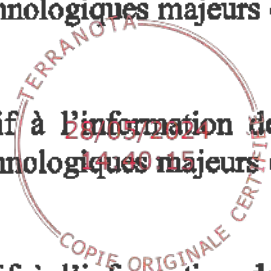
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;



VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère) , n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Amberieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Denice, Drace, Eveux, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morance, Oullins, Pierre-Benite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny,

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echaldas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montrorant, Montrottier, Mornant, Odenas, Orliénas, Pollionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRt des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincioux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montrebas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarnioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

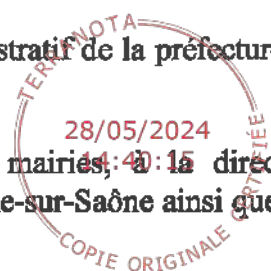
Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.



ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le

28 JAN. 2019

Le directeur
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 69-2015-01-28-001
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers

Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
à tout contrat de vente ou de location

TERRANOTA
28/05/2024
Zone 14:40:15
Baccant

Commune	Numéro d'identification du PPR prescrit *	Numéro d'identification du document approuvé * Valant PPR: PERI ou PSS	Numéro d'identification du PPR approuvé *	Zone de danger	à potentiel radon	d'information sur les sols
AFFOIX			2	Faible	3	non concerné
AIGUEPERSE				Faible	3	non concerné
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible	2	non concerné
ALIX	33			Faible	1	non concerné
AMBERVEUX D'AZERGUES	33		1 et 8	Faible	1	non concerné
AMPLEPUIS			13	Faible	3	non concerné
AMPUIS			11,31-4	Moderée	2	non concerné
ANCY			2	Faible	3	non concerné
ANNE	33 et 35		1 et 6	Faible	1	non concerné
ANNAB	35		8	Faible	1	non concerné
AVEIZE			2 et 20	Faible	3	non concerné
AZOLETTE				Faible	3	non concerné
BAGNOLS	33			Faible	2	non concerné
BEAULIEU	38			Faible	3	non concerné
BEAUVALLON			3 bis,22	Faible	3	non concerné
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	38		6	Faible	1	concerné
BELMONT D'AZERGUES	33		1	Faible	1	non concerné
BESSENAY			2	Faible	3	non concerné
BIBOST			2	Faible	3	non concerné
BLAGE				Faible	3	non concerné
BRICHAM			3 bis	Faible	3	concerné
BRINDAS			1 bis,3 bis	Faible	3	non concerné
BRON				Moderée	1	concerné
BRULLIOLES			2	Faible	3	non concerné
BRUSSEU			2	Faible	3	non concerné
BULLY	33		2	Faible	3	non concerné
CALLOUX SUR FONTAINE				Faible	1	non concerné
CALUIRE et CURE			10 et 5	Faible	2	non concerné
CENVES				Faible	3	non concerné
CERCIE	38			Faible	3	non concerné
CHAMARERE			22, 3 bis	Faible	3	non concerné
CHAMBOST - ALLIERES	33		1	Faible	3	non concerné
CHAMBOST-LOMBES-BAISSE				Faible	3	non concerné
CHAMFLET	33		1	Faible	3	non concerné
CHAMPAZNE AU MONT D'OR				Faible	3	concerné
CHAPONNAY		23	4	Moderée	2	non concerné
CHAPONOST			6 bis,20,3 bis	Faible	3	non concerné
CHARCONNIERES LES BAINS			9 bis	Faible	3	non concerné
CHARENTAY				Faible	1	non concerné
CHARLY			3 bis	Faible	1	non concerné
CHARMAY	33		1	Faible	1	non concerné
CHASSILAY	33			Faible	3	non concerné
CHASSIEU			24	Moderée	1	non concerné
CHATILLON D'AZERGUES	33		1 et 2	Faible	1	non concerné
CHAUSSEAN			3 bis	Faible	3	non concerné
CHAZAY D'AZERGUES	33		1	Faible	1	non concerné
CHENAS				Faible	3	non concerné
CHENELETTE	33 et 28		1	Faible	3	non concerné
CHIBRY LES MINES	33		1	Faible	2	non concerné
CHEVIGNY			2	Faible	3	non concerné
CHIRoubles	38			Faible	3	non concerné
CIVRIEUX D'AZERGUES	33		1	Faible	3	non concerné
CLAYESSELLES	33		1	Faible	3	non concerné
COGNY	35			Faible	3	non concerné
COISE	38			Faible	3	non concerné
COLLONGES AU MONT D'OR			10	Faible	3	non concerné
COLOMBIER SAUGNEU				Moderée	1	non concerné
COMBUNAY			4	Moderée	2	non concerné
CONDREU			11,31-4,34	Moderée	2	non concerné
CONBAS	23		4,21	Moderée	1	concerné
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible	3	non concerné
COURS			13	Faible	3	non concerné
COURREU			2	Faible	3	non concerné
COUDON AU MONT D'OR			10,27	Faible	3	non concerné
GRAPONNE			6 bis	Faible	3	non concerné
CLUBLE			13	Faible	3	non concerné
CURS AU MONT D'OR	27		10	Faible	1	non concerné
BARDILLY	33		9 bis	Faible	3	non concerné
DEGRES CHANFIEU			10 et 34	Moderée	1	concerné
DENDE	38			Faible	1	non concerné
DEUX-GROBES	38			Faible	3	non concerné
DIBRE	33			Faible	3	non concerné
DOMMARTIN	33			Faible	3	non concerné
DRACE			5	Faible	1	non concerné
SUBRNE			2	Faible	3	non concerné
ECHALAS			22	Moderée	3	non concerné
EQUILLY				Faible	3	non concerné
EMERANGES				Faible	3	non concerné
EVREUX			2	Faible	1	non concerné
FEYZIN			10,32	Moderée	1	concerné
FLEURIE				Faible	3	non concerné
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible	1	non concerné
FLEURIEU SUR L'ARREBLE			2	Faible	1	non concerné
FONTAINES SAINT MARTIN			6	Faible	1	non concerné
FONTAINES SUR SAONE			10,5	Faible	1	non concerné
FRANCHEVILLE			8 bis	Faible	3	non concerné
FRONTENAS	33 et 35			Faible	1	non concerné
GENAS			26	Moderée	1	concerné
GENAY			10,27	Faible	2	non concerné
GNORS			11,18,25,30bis,31-2,22	Moderée	3	concerné
GLEZE	38			Faible	1	non concerné
GRANDRIS	33		1	Faible	3	non concerné
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible	3	non concerné
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible	3	non concerné
GRIGNY			11,19,35bis, 81-2	Faible	1	concerné
HAUTE RIVIERE			2	Faible	3	non concerné
IRIGNY			10,32	Moderée	1	concerné

JONAGE			10	Moderée	1	non concerné
JONS		0		Moderée	1	non concerné
JOUX			2	Faible	3	non concerné
JULIENAS				Faible	3	non concerné
JULLE				Faible	3	non concerné
L'ARBRESLE			2	Faible	1	non concerné
LA CHAPELLE SUR COISE				Faible	3	non concerné
LA MULLATHIE			10,9 bis	Faible	1	non concerné
LA TOUR DE BALTHAZY	33		0 bis	Faible	3	non concerné
LADENAS	36			Faible	3	non concerné
LACHASSAGNE	33 et 35			Faible	1	non concerné
LAMURE SUR AZERQUES	33		1	Faible	3	non concerné
LANGIE			8	Faible	3	non concerné
LANTHONNE	36			Faible	3	non concerné
LARAJASSE	36			Faible	3	non concerné
LE BRÉUIL	33		1	Faible	3	non concerné
LE PÉREON				Faible	3	non concerné
LEGNY	33		1	Faible	3	non concerné
LENTILLY	33		2,9 bis	Faible	3	non concerné
LES ARDILLATS	36			Faible	3	concerné
LES CHÈRES	33		1	Faible	1	non concerné
LES HAÏES			22	Moderée	3	non concerné
LES HALLES			2	Faible	3	non concerné
LES SAUVAGES			2	Faible	3	non concerné
LETRA	33		1	Faible	3	non concerné
LIMAS	35		18 et 6	Faible	1	non concerné
LIMONEST	33			Faible	1	non concerné
LIGNEU	33			Faible	2	non concerné
LOIRE SUR RHONE			11,81-3	Moderée	3	non concerné
LONGES			22	Faible	2	non concerné
LONGESSAONE				Faible	3	non concerné
LOZANNE	33		1 et 2	Faible	3	non concerné
LUZENAY	33		1	Faible	1	non concerné
LYON			10,32	Faible	3 (pour LYON 9 seulement)	concerné (pour Lyon 2,3,4,7,8 et 9)
MARCHAMPT	36			Faible	3	non concerné
MARCELLY D'AZERQUES	33		1	Faible	2	non concerné
MARCY	33 et 35			Faible	1	non concerné
MARCY L'ÉTOILE			8 bis	Faible	3	non concerné
MARENHES			4	Moderée	1	non concerné
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible	3	non concerné
MESSEY			3 bis	Faible	3	non concerné
MESY			2	Faible	3	non concerné
MEYDEU			10	Moderée	1	concerné
MILLERY			8,9 bis	Faible	3	non concerné
MIRE		23	4	Moderée	1	non concerné
MIRE	33			Faible	1	non concerné
MONTAGNY			3,8 bis	Faible	3	non concerné
MONTARAY				Faible	1	non concerné
MONTMELAS SAINT BORNIN	33			Faible	1	non concerné
MONTMANT			2	Faible	3	non concerné
MONTNOTIER			2	Faible	3	non concerné
MORANGE	33		1	Faible	1	non concerné
MORNANT			3 bis	Faible	3	non concerné
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible	2	concerné
ODENAS	36			Faible	3	non concerné
ORLÉNANS			3 bis	Faible	3	non concerné
CULLINS			9, 10, 9 bis, 32	Faible	1	non concerné
PIERRE BÉNITE			10,32	Moderée	1	concerné
POLEYMEUX AU MONT D'OR				Faible	1	non concerné
POLLIGNAY			6 bis	Faible	3	non concerné
POMY	36			Faible	3	non concerné
POMMERS	33		8	Faible	1	non concerné
FORTE DES PIERRES DORÉES	36			Faible	1	non concerné
POULE LES ÉCHARNEAUX	33		1	Faible	3	non concerné
PROPIÈRES				Faible	3	non concerné
PUBIGNAN				Moderée	1	concerné
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	36			Faible	3	non concerné
QUINCIEUX	33		6	Faible	1	non concerné
RANCHAL			13	Faible	3	non concerné
REGNIE-DURETTE	36			Faible	3	non concerné
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 29	Faible	1	non concerné
RIVERIE			22	Faible	1	non concerné
RIVOLEY	36			Faible	3	non concerné
ROCHETAILLES SUR SAONE			10	Faible	1	non concerné
RONDO			19	Faible	3	non concerné
RONTALON			3 bis	Faible	3	non concerné
SAIN BEL			2	Faible	2	non concerné
SAINTE ANDRÉ LA CÔTE			3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE APOLLINAIRE	33			Faible	3	non concerné
SAINTE BONNET DE MURE				Moderée	1	non concerné
SAINTE BONNET DES BRUYÈRES				Faible	3	non concerné
SAINTE BONNET LE TRONCY			13	Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT DE VERS				Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT LES PLACES				Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT SUR VALSONNE	33		2	Faible	3	non concerné
SAINTE CYR AU MONT D'OR				Faible	3	non concerné
SAINTE CYR LE CHATOIX	33			Faible	3	non concerné
SAINTE CYR SUR LE RHONE			31-3	Moderée	3	non concerné
SAINTE DIDIER AU MONT D'OR				Faible	3	non concerné
SAINTE DIDIER SUR BEAULIEU	36			Faible	3	concerné
SAINTE ETIENNE DES CULLIERES				Faible	3	non concerné
SAINTE ETIENNE LA VARENNE				Faible	3	non concerné
SAINTE FOISE			10,32	Moderée	1	concerné
SAINTE FOISELLE			2	Faible	3	non concerné
SAINTE GEORGES L'ARMENTIERE			2 et 29	Faible	3	non concerné
SAINTE GEORGES LAVAL			0 bis, 20,9 bis	Faible	3	concerné
SAINTE GEORGES LES OLLIERES			9 bis	Faible	1	non concerné
SAINTE GEORGES DE RENENS			6	Faible	1	non concerné
SAINTE GERMAIN AU MONT D'OR			10,27	Faible	2	non concerné
SAINTE GERMAIN NULLES	33		2	Faible	1	non concerné
SAINTE IOLY DE VERS				Faible	3	non concerné
SAINTE JEAN DES VIGNES	33			Faible	1	non concerné
SAINTE JEAN LA BUISSE			19	Faible	3	non concerné
SAINTE JULIEN				Faible	2	non concerné
SAINTE JULIEN SUR BROSSE			2	Faible	3	non concerné
SAINTE JUST D'AVRAY	33		1	Faible	3	non concerné
SAINTE LASER	36			Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT DE CHAMCOURT			2	Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT DE MURE				Moderée	1	non concerné
SAINTE MARCEL L'ÉCLAIRE			2	Faible	3	non concerné
SAINTE MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE NIZIER D'AZERQUES	33		1	Faible	3	non concerné

THERMOTA
 28/05/2024
 14:40:15
 COPIE ORIGINAL

SAINTE PIERRE DE CHANDIEU		4	Modérée	1	non concerné
SAINTE PIERRE LA PALLUD		2	Faible	3	non concerné
SAINTE PRIEST		21	Modérée	1	concerné
SAINTE ROMAIN AU MONT D'OR		10	Faible	3	non concerné
SAINTE ROMAIN DE POPEY		2	Faible	3	non concerné
SAINTE ROMAIN EN GAL		11,31-3	Modérée	3	non concerné
SAINTE ROMAIN EN GIER		22	Faible	3	concerné
SAINTE SYMPHORIEN D'ODON		4,82	Modérée	1	non concerné
SAINTE SYMPHORIEN SUR COISE	30		Faible	3	concerné
SAINTE VERAND	33		Faible	3	non concerné
SAINTE VINCENT DE REIMS		13	Faible	3	non concerné
SAINTE CATHERINE	30	22	Faible	3	non concerné
SAINTE COLOMBE		11,31-3	Modérée	3	non concerné
SAINTE CONSORCE		9 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE FOY L'ARGENTIERE		2 et 29	Faible	3	non concerné
SAINTE FOY LES LYON		9 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE PAULE	33		Faible	3	non concerné
SALLES ARBUSIGNAS EN BEAULIARIS			Faible	3	non concerné
SARCEY	33	2	Faible	3	non concerné
SATHONAY CAMP		6	Faible	1	non concerné
SATHONAY VILLAGE		6	Faible	1	non concerné
SAVICNY		2	Faible	3	non concerné
SEREZIN DU RHONE		4,31-1	Modérée	1	non concerné
SUMMEREZ		4	Modérée	1	non concerné
SOLAIZE		4,10, 32	Modérée	1	non concerné
SOUCIEU EN JARRET		3 bis	Faible	3	non concerné
SOUCIEUX-LES-MINES		2	Faible	3	non concerné
SOUZY		2 et 29	Faible	3	non concerné
TALUYERS		8 bis	Faible	3	non concerné
TAPONAS	30	8	Faible	1	non concerné
TARARE		2	Faible	3	concerné
TASMIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible	1	non concerné
TERAND	33	1	Faible	3	non concerné
TERNAY		11 et 29,31-1	Modérée	2	non concerné
THERZ	35		Faible	1	non concerné
THEY-LES-BOURGS		13	Faible	3	concerné
THURINJ		3 bis	Faible	3	non concerné
TOURBEU		4	Modérée	1	non concerné
TREVER		22	Faible	1	non concerné
TUPIN ET SEMONS		11,31-4	Modérée	3	non concerné
VAL D'ONOT	33		Faible	3	non concerné
VALSARNE	33	2	Faible	3	non concerné
VALENTIGNAY		9 bis	Faible	3	non concerné
VALK EN VIEUX		10	Faible	1	non concerné
VALK EN BEAULIARIS			Faible	3	non concerné
VALXENHARD			Faible	3	non concerné
VENDIGNEUX		32	Modérée	1	concerné
VERMAYSON		10, 12, 32,31-2	Modérée	1	non concerné
VERMAY	30		Faible	3	non concerné
VILLE SUR JARNOUX	35		Faible	3	non concerné
VILLECHENEVE		2	Faible	3	non concerné
VILLEFRANCHE SUR SAONE	35	8	Faible	1	concerné
VILLEURBANNE		10	Faible	1	concerné
VILLIE-MORGON	36		Faible	3	non concerné
VINDRY-SUR-TURDINE	33	1,2	Faible	3	non concerné
VOURLES		9,9 bis	Faible	3	non concerné
YZERON		9 bis,3 bis	Faible	3	non concerné

TERRALOTA
28/05/2024
14:40:15
COPIE ORIGINAL

*** NUMEROS D'IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES**

Risques Inondations

1 Azérogues	PPR approuvé
2 Saône/Turdine	PPR Approuvé+ rectification Erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé, remplacé par PPR révision et extension Yzeron (3 bis)
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PBS approuvé
6 Val de Saône	PPR approuvé
8 Yzeron	PPR approuvé, remplacé par PPR Révision PPR Yzeron (9 bis)
9 bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PBS approuvé, remplacé par les PPRM du Rhône aval (31)
13 Rhône et T rembouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR approuvé
30 Coire	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval ; 31-1 - secteur amont rive gauche (Serezin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernaison, Gigny et Givray), 31-3 -secteur centre (Loze sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Oye sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuis, Tupin et Semons, Condrieu)	PPR approuvé
33 Révision et déplacement Amaguas	PPR prescrit
34 Morgon et Nizand	PPR prescrit
38 Ardillan	PPR prescrit
Risques technologiques	
14 Gier-Barbezat à Décines-Chaprieu	PPR Approuvé

15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé Voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyn et Rhône Gaz à Solignat	PPR prescrit-abrogé voir 32
17 Arkéma, Bâtelier Silicoles Rhodis Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodis Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé Voir 32
18 Bayer Cropscience à Limes	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spécialisés (TAC8) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Grésille à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chazeau	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rilleux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICOTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRI Production et CDATKX - Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
29 Veolia de la Chimie	PPR Approuvé
34 ADISSO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE	PPR Approuvé

Réquisitions ministérielles	
30 Sainte Foy l'Aiguillière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

69-2019-01-28-004



A Lyon, le

28 JAN. 2019

Le Préfet,

Le Directeur départemental

Joël PRILLARD



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

28/05/2024
14:40:15



Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-03-18-00002 du 18/03/2024 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

VU le Code de l'environnement en son article L. 121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des assurances,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des

chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit que les plans de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi,

VU l'arrêté préfectoral n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légnay, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

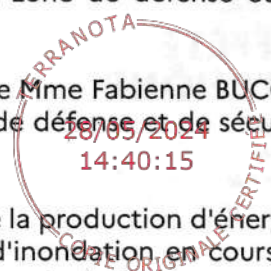
VU l'arrêté de préfectoral n°69-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe,

VU le porté à connaissance transmis le 1^{er} décembre 2011 par la commune de Châtillon d'Azergues au service en charge de la prévention des risques,

VU la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

VU la consultation réglementaire lancée du 29 juin au 30 septembre 2022 par la Préfète du Rhône auprès des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté



préfectoral n° DDT_SPAR_69_01_02_004 du 3 janvier 2019 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

VU l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Anse en date du 30 septembre 2022, de Chambost-Allières en date du 29 septembre 2022, de Charnay en date du 29 septembre 2022, de Chénelette en date du 29 septembre 2022, de Claveisoles en date du 29 septembre 2022, de Dommartin en date du 10 septembre 2022, de Frontenas en date du 12 décembre 2022, de Légny en date du 5 septembre 2022, de Lentilly en date du 27 septembre 2022, de Marcilly d'Azergues en date 6 octobre 2022, de Marcy-sur-Anse du 28 septembre 2022, de Poules-les-Echarmeaux en date du 30 septembre 2022, de Saint-Germain-Nuelles en date du 21 septembre 2022, de Saint-Just-d'Avray en date du 26 septembre 2022, de Saint-Nizier-d'Azergues en date du 12 septembre 2022, de Saint-Vérand en date du 26 septembre 2022, de Sarcey en date du 29 septembre 2022, de Val d'Oingt en date 01 octobre 2022, de Valsonne en date du 29 septembre 2022 et de Vindry-sur-Turdine en date du 12 octobre 2022,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental du Rhône en date du 21 octobre 2022 et par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien en date du 29 septembre 2022,

VU l'avis favorable, avec réserves, émis par les conseils municipaux des communes de Belmont d'Azergues en date du 19 septembre 2022, de Chasselay en date 14 septembre 2022, de Châtillon d'Azergues en date du 27 septembre 2022, de Chessy-les-Mines en date du 22 septembre 2022, de Lamure-sur-Azergues en date du 30 septembre 2022, de Lucenay en date du 29 septembre 2022, de Morancé en date du 29 septembre 2022,

VU les avis favorables, avec réserves, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, communauté de commune Pays de l'Arbresle, chambre consulaire de l'agriculture du Rhône, syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des communes de Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Bully, Chamelet, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Dardilly, Dième, Grandris, La Tour Salvagny, Lachassagne, Le Breuil, Les Chères, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Moiré, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Sainte-Paule et Ternand,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté d'agglomération Villefranche-sur-Saône, établissement public territorial Saône et Doubs, Métropole de Lyon, conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, centre régional de la propriété forestière, chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais, chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, chambre des métiers et de l'artisanat, syndicat mixte d'étude et de programmation d'agglomération lyonnaise, syndicat mixte du Beaujolais et syndicat mixte de l'ouest lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-0001 du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues, du lundi 24 avril 2023 à 8h00 au jeudi 25 mai 2023 à 17h00 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

VU le projet définitif du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône à la Préfète pour l'approbation de ce plan,

CONSIDÉRANT que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008,

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin versant de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne),

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure de révision du plan de prévention des risques qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne),

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,

CONSIDÉRANT que le bilan retraçant les échanges lors des phases de consultation, concertation et d'enquête publique lors de la procédure de révision apporte des réponses adaptées aux avis exprimés avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

CONSIDÉRANT les compléments apportés par le bureau d'étude Oteis en réponse aux conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône, levant les réserves énoncées par la commission d'enquête;

CONSIDÉRANT que la version finale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues permet de lever les réserves de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT dès lors que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est conforme aux objectifs de préservation de la vie humaine et de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est abrogé.

Article 2 : Approbation et contenu du dossier.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartes de zonage réglementaire,

Sont également joints à titre d'information les pièces suivantes :

- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle,
- Cartes des enjeux,
- Bilan de la procédure de révision du plan de prévention,
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale),

- Arrêté de prolongation,
- Arrêté d'approbation.

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Article 3 : Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 4 : Mise à disposition du dossier.

Le présent arrêté ainsi que le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service eau, nature et risques),
- au siège des mairies des communes susvisées,
- au siège de la Métropole de Lyon,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 5 : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans les mairies, au siège de la Métropole de Lyon, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et des présidents.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est également affiché, aux lieux habituels d'affichage, au siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, du syndicat mixte d'étude de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du beaujolais et du syndicat mixte l'ouest lyonnais, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des présidents.

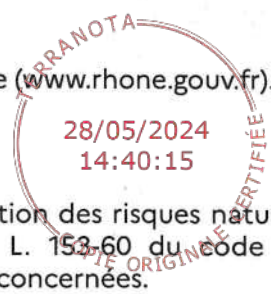
Article 6 : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes concernées,
- au président de la Métropole de Lyon,
- au président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- au président de la communauté de communes Pays de l'Abresle,
- au président de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Article 7 : Exécution de l'arrêté.

La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-



d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **18 MARS 2024**

28/05/2024
14:40:15

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI



Délais et voies de recours :

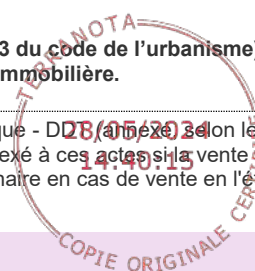
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Etat des nuisances sonores aériennes

ZBMI/C4007

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DB (annexe 3) selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.



Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
40A Chemin de la BRUYERE 69570 DARDILLY

Ref. cadastrales : AM 64

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date _____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé date _____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

Lien de consultation du plan :



vendeur / bailleur SNC MARIGNAN RHONE	date / lieu Lyon le 28/05/2024	acquéreur / locataire
---	---	------------------------------

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Nos/Réf : ZBMI/C4007

Adresse du bien : 40A Chemin de la BRUYERE
69570 DARDILLY

Références cadastrales : AM 64

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 2.

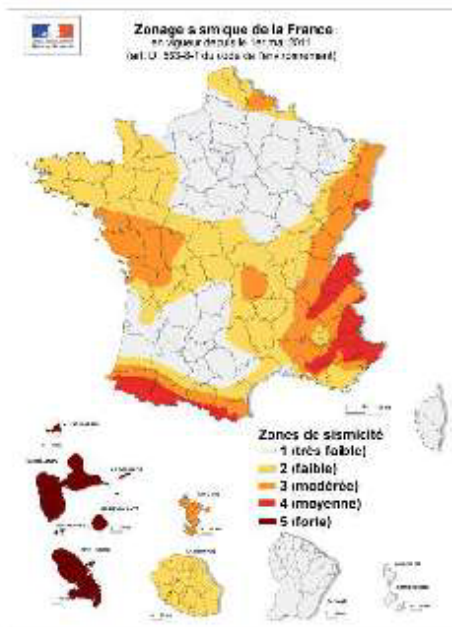
Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

Source : Géorisques

TERRANOTA

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune








Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zones 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Nos/Réf : ZBMI/C4007

Adresse du bien : 40A Chemin de la BRUYERE
69570 DARDILLY

Références cadastrales : AM 64

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac.
Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 3.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques

TERRANOTA